

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Arrêté n° 2024 - 224

Acte : 8.3 - Voirie

Objet :

RD35 – RUE de la LIBÉRATION

Du N° 1 au N° 20

Entre l'Avenue de l'Étang des Moines

Et la RUE PASTEUR

Du PR 0+0730 au PR 0+0830

CIRCULATION INTERDITE

Interdiction de stationner

Mise en place d'une déviation :

RD103 Avenue de l'Étang des Moines et RD910 Route de Bordeaux

Route de la CONTRIE - Rue de la LONJARDE et RD41 ROUTE DE VOEUIL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_01918_T

Du 10 au 14 JUIN 2024

Le Maire de La Couronne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R.411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

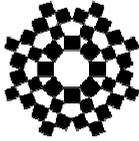
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de **GRAND ANGOULEME DIRECTION AEP EU EP** 25 boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME CEDEX, en date du 22/05/2024

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Considérant que pour l'exécution des travaux de nettoyage et inspection des réseaux d'eaux usées et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D35 du PR 0+0730 au PR 0+0830 du n° 1 au n° 20 rue de la Libération, du 10/06/2024 au 14/06/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.



LA COURONNE
CHARENTE

A R R Ê T E

Article 1 - À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, sur la route départementale D35 du PR 0+0730 au PR 0+0830 du n° 1 au n° 20 rue de la Libération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains et des services de transports en commun.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en fonction de la mise en place de la signalisation.

Article 2 - Une déviation pour se rendre à Angoulême est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : **D103 Avenue de l'étang des Moines et D910 route de Bordeaux** situés en agglomération.

Article 3 - Une déviation pour se rendre en centre-ville et vers Voeuil-et-Giget est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : **Route de la Contrie, Rue de la Lonjarde et D41 route de Voeuil**.

Article 4 - Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de GRAND ANGOULEME DIRECTION AEP EU EP (Mr CHABAUD 06 01 98 99 80).

La signalisation réglementaire de déviation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SIGNALISATION 16 (05 45 95 56 29).

Article 6 - Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Couronne, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 - le Président du Conseil départemental, le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau, le Maire de La Couronne, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale de l'Aménagement de Montmoreau
- Monsieur le Président de Grand Angoulême.

Fait à LA COURONNE, le 31 mai 2024

Le Maire



Jean-François DAURÉ